

COPIE

Ordonnance de la chambre du conseil No 644 /15



GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LUXEMBOURG

GROSSE

NOUS HENRI

*Grand-Duc de Luxembourg
Duc de Nassau
etc. etc. etc.*

Faisons savoir que

LE TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LUXEMBOURG

chambre du conseil
a rendu l'ordonnance qui suit

**Séance de la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg
du 11 mars 2015, où étaient présents:**

**Michèle THIRY, vice-président,
Teresa ANTUNES MARTINS, premier juge et Sandrine EWEN, juge-déléguée,
Jean-Paul KNEIP, greffier**

Vu le réquisitoire du Ministère public ainsi que les pièces de l'instruction.

Vu l'information adressée par lettres recommandées à la poste à la partie civile et à son conseil pour la séance du 6 mars 2015.

Aucun mémoire n'a été déposé au greffe de la chambre du conseil en application de l'article 127 (7) du Code d'instruction criminelle.

La chambre du conseil a examiné le dossier en date du 6 mars 2015 et, après avoir délibéré conformément à la loi, a rendu l'

ORDONNANCE

qui suit:

Vu le réquisitoire du Ministère public du 25 novembre 2014 tendant à voir ordonner qu'il n'y a pas lieu de poursuivre les faits instruits par le juge d'instruction suite à la plainte avec constitution de partie civile déposée par [REDACTED] dit [REDACTED] contre [REDACTED] et [REDACTED] dit [REDACTED] du chef de banqueroute frauduleuse, « les faits tels qu'ils résultent de l'instruction ne sont susceptibles d'aucune qualification pénale ».

Dans un brm. du 19 novembre 2014 adressé au juge d'instruction, le procureur d'Etat a sollicité la clôture de l'instruction sans qu'un acte d'instruction supplémentaire ne fût posé, au motif qu'il n'y a d'abord pas d'éléments constitutifs d'une escroquerie à subvention, les subventions n'étant versées qu'à l'issue de la production, une fois que le film est prêt à être commercialisé, qu'il ne résulte ensuite pas des déclarations du curateur de la faillite que des détournements de fonds ont été faits et finalement quant aux bouteilles de vin achetées avec les fonds de la société The Carousel Picture Company, qu'au bout de sept ans d'enquête, aucun élément objectif ne permet de retenir qu'il y ait eu paiement avec les deniers de la société.

La mission de la chambre du conseil dans le cadre de l'article 127 du Code d'instruction criminelle est de régler la procédure, c'est-à-dire d'apprécier les mérites de l'instruction et de décider de la suite à donner à l'affaire.

L'article 128 du Code d'instruction criminelle dispose sub (1) que si la chambre du conseil estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention, ou si l'auteur est resté inconnu, ou, s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, elle déclare, par une ordonnance, qu'il n'y a pas lieu à suivre.

Il se dégage de la lecture combinée des articles 127 et 128 du Code d'instruction criminelle que dans le cadre d'une décision relative au règlement de la procédure, la chambre du conseil est appelée à décider s'il existe ou non des charges suffisantes permettant de croire qu'une personne identifiée et inculpée dans la suite par le juge d'instruction a commis les faits qui ont fait l'objet de l'instruction dans des circonstances de réalisation qui tombent sous l'application de la loi pénale.

En l'espèce, la chambre du conseil constate qu'en l'absence de tout interrogatoire des personnes mises en cause dans le dossier, à savoir de [REDACTED] et de [REDACTED] et de toute perquisition notamment aux domiciles de ces personnes et aux anciens sièges sociaux de la société THE CAROUSEL PICTURE COMPANY SA, et ce malgré les propos recueillis lors de l'audition de plusieurs témoins tel que repris au procès-verbal JDA 2013-01315-41 du 25 novembre 2014 du service de police judiciaire, l'instruction menée en cause n'a effectivement pas abouti à l'inculpation ni de [REDACTED] ni de [REDACTED].

Aucun texte légal ne permettant à la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement, dont les attributions sont limitativement énumérées par la loi, d'imposer au magistrat instructeur, d'exécuter des actes d'instruction déterminés, et ce même dans l'hypothèse où, de l'appréciation de la chambre du conseil, il aurait été possible d'exécuter les actes repris ci-dessus, la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement se voit amenée à décider, au vu des seuls éléments du dossier recueillis par le juge d'instruction et lui soumis en vue du règlement de la procédure, que les faits en cause ne revêtent pas de qualification pénale, de sorte qu'il n'y a pas lieu de les poursuivre devant une juridiction de jugement.

En effet, seule la chambre du conseil de la Cour d'appel a en vertu de l'article 134 du Code d'instruction criminelle peut dans tous les cas, à la demande d'une des parties ou même d'office, ordonner tout acte d'information complémentaire qu'elle juge utile.

Il n'y a dès lors pas lieu de poursuivre les faits soumis au juge d'instruction suite à la plainte avec constitution de partie civile déposée le 16 février 2007 par [REDACTED] dit [REDACTED] et suite au réquisitoire du Ministère public du 10 juillet 2007.

La chambre du conseil décide en conséquence d'adopter les réquisitions du Ministère public.

Par ces motifs:

la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg,

ordonne un non-lieu à poursuite du chef des faits instruits par le juge d'instruction suite à la plainte avec constitution de partie civile déposée le 16 février 2007 par [REDACTED] dit [REDACTED] et suite au réquisitoire du Ministère public du 10 juillet 2007,

réserve les frais,

Ainsi fait et prononcé au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête.

SIGNATURE(S)

SIGNATURE(S)

SIGNATURE(S)
SIGNATURE(S)

Cette ordonnance est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 133 et suivants du Code d'instruction criminelle et il doit être formé par l'inculpé ou son avocat, la partie civile, la partie civilement responsable ainsi que tout tiers concerné justifiant d'un intérêt personnel et leurs avocats respectifs dans les 5 jours de la notification de la présente ordonnance, auprès du greffe de la chambre du conseil, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel. Si l'inculpé est détenu, il peut également déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.

Grand-Duché de Luxembourg

PARQUET
DU
TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT
DE
LUXEMBOURG

Déposé au greffe de la Chambre du Conseil
du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg

le 28/11/14 Le greffier,

SIGNATURE(S)

Not.: 5100/07/CD
DP/SSCH

Le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg

Vu la plainte avec constitution de partie civile déposée le 16 février 2007 par [REDACTED] dit [REDACTED] entre les mains du juge d'instruction de Luxembourg contre

1) [REDACTED];

2) [REDACTED]

Du chef de banqueroute frauduleuse ;

Vu l'instruction subséquente ;

Attendu que les faits tels qu'ils résultent de l'instruction ne sont susceptibles d'aucune qualification pénale ;

Qu'il y a partant lieu d'ordonner un non-lieu à poursuite ;

Vu les articles 127 et 128 du Code d'instruction criminelle,

REQUIERT

qu'il plaise à la Chambre du Conseil du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg ;

dire qu'il n'y a pas lieu à poursuite ;

laisser les frais à charge de l'Etat.

Luxembourg, le 25 novembre 2014

Pour le Procureur d'Etat
le premier substitut principal

SIGNATURE(S)

Dominique PETERS

Ordonnons à tous huissiers, sur ce requis, de mettre la présente ordonnance à exécution.

A Notre Procureur Général d'Etat et à Nos Procureurs d'Etat près les tribunaux d'arrondissement d'y tenir la main.

A tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la présente ordonnance a été signée et scellée du sceau du tribunal.

Pour expédition conforme.

Luxembourg, le 11 mars 2015

Le Greffier en chef du tribunal, p.d.

signé: **SCHUMACHER**

Pour copie conforme.

Luxembourg, le 11 mars 2015

Le Greffier en chef du tribunal, p.d.



Lettre simple expédiée le

20 MARS 2015

Pour le Procureur d'État, p.d.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping, sweeping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.